

La médiation conventionnelle

Etude comparative entre loi 08-05 et 95-17 sur la médiation conventionnelle

Hassan Alami Médiateur bancaire

Centre Marocain de Médiation Bancaire

Septembre 2022

<p>Loi 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du CPC promulguée par le dahir 1-07-169 du 30 novembre 2007</p>	<p>Loi 95-17 relative à l'arbitrage et à la médiation conventionnelle promulguée par le dahir 1-22-34 du 24 mai 2022 publiée au BORM n° 7099 du 13 juin 2022. Les 85 premiers articles traitent de l'arbitrage. Les textes en rouge sont des nouveautés.</p>
<p><i>Article CPC 327-55 : Afin de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.</i></p>	<p>Article 86 : <i>les parties peuvent, afin de prévenir ou de régler un différend, convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.</i></p> <p>Cet article ne définit pas la médiation de manière expresse, mais ouvre la possibilité à deux belligérants de désigner un tiers qui n'a pas pour mission de régler le conflit. Il agit en tant que facilitateur de la solution qui se concrétise par la conclusion d'une transaction de médiation. Ce n'est pas une obligation comme certains textes sur la conciliation l'exigent. C'est une option laissée aux parties.</p>
<p>Article CPC 327-56 : <i>La convention de médiation est le contrat par lequel des parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin au litige né ou à naître.</i></p> <p><i>La convention de médiation, dans le respect des dispositions de l'article 62 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et</i></p>	<p>Article 87 : <i>La convention de médiation est le contrat par lequel des parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin au litige né ou à naître.</i></p> <p><i>Les personnes physiques ou morales ayant la capacité juridique peuvent conclure une convention de médiation sur les droits dont ils ont la libre disposition dans le respect des dispositions de l'article 62 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, à l'exception des questions exclues du champ d'application de la transaction et ne peut être conclue que sous les réserves,</i></p>

des contrats, ne peut porter sur des questions exclues du champ d'application de la transaction et ne peut être conclue que sous les réserves, conditions ou limites posées pour la validité de la transaction en vertu des articles 1099 à 1104 du même dahir.

L'article 327-55 a précisé la mission du médiateur et l'article 327-56 a défini la convention de médiation. Aucun de ces deux articles ne s'est attaché à définir le concept même de médiation.

conditions ou limites posées pour la validité de la transaction en vertu des articles 1099 à 1104 du même dahir.

A titre indicatif, les articles du DOC cités dans l'article 87 de cette loi sont :

Art 62 DOC

L'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue.

La cause est illicite, quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

Art 1099 DOC

Pour transiger, il faut avoir la capacité d'aliéner, à titre onéreux, les objets compris dans la transaction.

Art 1100

On ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les autres droits personnels qui ne font pas l'objet de commerce; mais on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire qui résulte d'une question d'état ou d'un délit.

Art 1101

Ce qui ne peut être l'objet d'un contrat commutatif entre musulmans ne peut être entre eux objet de transaction. Cependant, les parties peuvent transiger sur des droits ou des choses, encore que la valeur en soit incertaine pour elles.

Art 1102

On ne peut transiger sur le droit aux aliments; on peut transiger sur le mode de prestation des aliments, ou sur le mode de payement des arrérages déjà échus.

Art 1103

On peut transiger sur les droits héréditaires déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pourvu que les parties connaissent la quotité de la succession.

Art 1104

Lorsque la transaction comprend la constitution, le transfert, ou la modification de droits sur les immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, elle doit être faite par écrit, et elle n'a d'effet, au regard des tiers, que si elle est enregistrée en la même forme que la vente.

	<p>Des références au DOC, il ressort que l'obligation objet de la transaction ne peut être fondée sur une cause contraire aux mœurs, à l'ordre public ou à la loi. Qu'il faut être capable et qu'on ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public ou sur des droits qui ne font pas partie du commerce. On ne peut transiger en matière fiscale.</p>
<p>Article CPC 327-57 : <i>La convention de médiation peut être conclue après la naissance du litige. Elle est alors dénommée compromis de médiation. Elle peut être contenue dans la convention principale. Elle est alors dénommée clause de médiation. Elle peut intervenir en cours d'instance. Dans ce cas, elle est portée à la connaissance de la juridiction dans les plus brefs délais et interrompt la procédure.</i></p>	<p>Article 88 : <i>La convention de médiation peut être conclue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - après la naissance du litige, elle est alors dénommée compromis. - avant la naissance du litige, elle est contenue dans la convention principale ou dans un document qui renvoie à la convention principale, elle est alors dénommée clause de médiation. - en cours d'instance, <i>à peine de nullité, la partie la plus diligente doit, dans un délai de 7 jours après sa conclusion, porter à la connaissance de la juridiction qui atteste l'existence de l'accord des parties à recourir à la médiation.</i> <p>La convention peut être conclue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avant la survenance de tout conflit, en prévision d'un éventuel futur litige. - soit que les parties n'ayant pas prévu dans un document quelconque la manière de régler à l'amiable les conflits résultant de leurs relations, et signent une convention pour résoudre un conflit déjà né. - la convention peut intervenir en cours d'instance judiciaire sous forme de compromis. Elle interrompt la procédure. Il ne s'agit pas de la médiation judiciaire parce que ce sont les parties qui décident de suspendre la procédure le temps de trouver un accord amiable à leur conflit. En médiation judiciaire c'est le juge qui est prescripteur de la médiation. <p>La nouveauté a consisté à fixer un délai de 7 jours pour porter à la connaissance du juge la signature d'un compromis de médiation par les parties.</p>
<p>Article CPC 327-58 : <i>La convention de médiation doit toujours être établie par écrit, soit par acte</i></p>	<p>Article 89 : <i>La convention de médiation doit toujours être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous-seing privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal,</i></p>

<p><i>authentique ou sous-seing privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal.</i></p> <p><i>La convention de médiation est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.</i></p> <p><i>Le renvoi dans un contrat à un document contenant une clause de médiation vaut convention de médiation, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que le renvoi soit tel qu'il fasse de la clause une partie non équivoque du contrat.</i></p>	<p><i>soit en présence du médiateur choisi, ou par tout autre moyen en accord entre les parties.</i></p> <p><i>La convention de médiation est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre.</i></p> <p><i>Est réputée être convention de médiation établie par écrit, toute référence expresse dans un contrat écrit à des dispositions d'un contrat type ou d'une convention internationale, ou à tout autre document comportant une clause de médiation, à condition que le renvoi soit tel qu'il fasse de la clause une partie non équivoque du contrat.</i></p> <p>L'écrit est une condition de validité de la convention. Le texte donne une large définition de l'écrit. Il confirme l'usage des moyens de télécommunication et précise que l'échange de conclusions entre les parties sur le litige sous-entend que les parties ont accepté d'entamer un processus de médiation. Il constitue la preuve de l'existence d'une convention de médiation par écrit. D'un autre côté, l'acceptation expresse d'un règlement d'une institution de médiation vaut signature d'une convention de médiation.</p> <p>La nouveauté réside dans l'acceptation que la référence à la médiation soit contenue dans un contrat type ou dans une convention internationale.</p>
<p>Article CPC 327-59 : <i>Le compromis de médiation est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci à un médiateur. Le compromis peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.</i></p>	<p>Le compromis de médiation est déjà défini dans l'article 88.</p>

Cet article fait double emploi avec 327-57	
<p>Article CPC 327-60 : <i>Le compromis doit à peine de nullité</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déterminer l'objet du litige ; 2. Désigner le médiateur ou prévoir les modalités de sa désignation. <p><i>Lorsque le médiateur qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée, les parties peuvent s'accorder sur le nom d'un autre médiateur. A défaut, le compromis est caduc.</i></p>	<p>Article 90 : <i>Le compromis doit, à peine de nullité, déterminer l'objet du litige. Lorsque le médiateur qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée, les parties peuvent s'accorder sur le nom d'un autre médiateur. A défaut, le compromis est caduc.</i></p> <p>Il est étonnant que l'article 90 ne comporte pas l'obligation de désigner le médiateur ou de prévoir les modalités de sa désignation figurant dans l'ancien article 327-60 du CPC.</p> <p>Le conflit est déjà né, c'est normal que la loi exige sa description dans le compromis de médiation. Il est admis par la jurisprudence et par la doctrine que l'acceptation d'un règlement d'une institution de médiation qui définit les modalités de désignation du médiateur équivaut à la désignation du médiateur.</p>
<p>Article CPC 327-61 : <i>La clause de médiation est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à la médiation les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.</i></p> <p>Cet article fait double emploi avec 327-57</p>	<p>La clause de médiation est déjà définie dans l'article 88</p>
<p>Article CPC 327-62 : <i>La clause de médiation doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction la clause de médiation doit, soit désigner le ou les médiateurs, soit prévoir les modalités de leur désignation.</i></p>	<p>Article 91 : <i>La clause de médiation doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Elle doit expressément mentionner qu'il s'agit d'une médiation conventionnelle soumise aux dispositions de la présente loi 95-17.</i></p> <p>Deux différences avec l'article 327-62 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de désigner le médiateur ou les modalités de sa désignation dans la clause a été supprimée - L'introduction de l'obligation de mentionner expressément dans la clause la référence à la loi 95-17.

<p>Article CPC 327-63 : <i>La partie qui entend voir appliquer la clause de médiation en informe immédiatement l'autre partie et saisit le médiateur désigné de la clause.</i></p>	<p>Article 92 : <i>La partie qui entend voir appliquer la clause de médiation en informe l'autre partie et saisit le médiateur par tous moyens.</i></p> <p>La partie qui désire déclencher la médiation saisit l'autre partie et le médiateur ou bien le centre de médiation prévu dans la clause qui se charge d'informer l'autre partie.</p>
<p>Article CPC 327-64 : <i>La juridiction saisie d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention de médiation conformément aux dispositions de la présente section doit déclarer l'irrecevabilité jusqu'à épuisement de la procédure de médiation ou annulation de la convention de médiation.</i></p> <p><i>Si le médiateur n'est pas encore saisi, la juridiction doit également déclarer l'irrecevabilité à moins que la convention de médiation ne soit manifestement nulle.</i></p> <p><i>Dans les deux cas, la juridiction ne peut déclarer d'office l'irrecevabilité.</i></p> <p><i>Dans le second cas, elle peut fixer à la demande de la partie qui l'a saisie le délai maximum au terme duquel la médiation doit avoir débuté sous peine de nullité de la convention.</i></p>	<p>Article 93 : <i>Il n'est pas permis à la juridiction compétente de connaître d'un litige objet d'une convention de médiation jusqu'à épuisement de la procédure de médiation ou en cas de nullité de la convention de médiation.</i></p> <p><i>La juridiction doit déclarer l'irrecevabilité de l'action lorsque l'une des parties excipe de l'existence de la convention de médiation, à moins que celle-ci ne soit manifestement nulle. La juridiction ne peut prononcer d'office l'irrecevabilité sans que ce moyen ne soit soulevé par les parties.</i></p> <p>L'article précise que le juge doit déclarer l'irrecevabilité en présence d'une convention de médiation. Cette irrecevabilité doit être demandée par les parties. Elle n'est pas automatique. Il doit déclarer l'irrecevabilité que la médiation ait été lancée ou non et que le médiateur ait été saisi ou non. C'est l'existence même d'une convention de médiation qui justifie l'irrecevabilité.</p> <p>Le législateur a fixé un terme à cette irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à épuisement du processus de médiation si le médiateur est saisi, ce qui signifie que le processus a été entamé. Les raisons qui mettent fin à la médiation sont précisées par la loi. - nullité de la convention de médiation : en pratique cette annulation sera rarement demandée parce que les parties peuvent se retirer de la médiation à tout moment. Cette annulation n'a pas la même importance que dans la procédure d'arbitrage. - lorsque le médiateur n'est pas encore saisi, le juge ne manquera pas de fixer un délai pour le démarrage de la médiation.

<p>Article CPC 327-65 : <i>La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties sans qu'elle puisse excéder un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission. Les parties peuvent toutefois prolonger ce délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues pour la convention de médiation.</i></p>	<p>Article 94 : <i>La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties sans qu'elle ne puisse excéder un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission. Les parties peuvent toutefois prolonger ce délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues pour la convention de médiation, sans que la prolongation ne puisse dépasser trois mois supplémentaires.</i></p> <p>Cet article fixe un plafond de délai que les parties ne peuvent dépasser. Elles peuvent décider d'un délai inférieur. Il fixe également le point de départ du décompte de ce délai, qui est la date à laquelle le médiateur accepte sa mission. Les parties peuvent prolonger ce délai autant de fois qu'elles le désirent, sans que le délai total de prolongation ne dépasse trois mois. Ce qui constitue une nouveauté.</p>
<p>Article CPC 327-66 : <i>Le médiateur est tenu à l'obligation du secret professionnel à l'égard des tiers dans les termes et sous les sanctions prévues par le Code pénal relatives au secret professionnel. Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.</i></p> <p>Dans cet article l'obligation de confidentialité est confondue avec celle du secret professionnel qui concerne l'exercice de certaines professions et constitue un délit sanctionné par le code pénal. Dans son article 446, le code met à la charge des professionnels une obligation générale de ne pas révéler au grand public les secrets confiés par leurs clients. Cette obligation relève de l'ordre public. La violation du secret professionnel entraîne des sanctions</p>	<p>Article 95 : <i>Les travaux de la médiation sont soumis à une obligation de confidentialité. Les déclarations et les concessions des parties ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige ou devant toute autre instance, qu'avec l'accord des parties.</i></p> <p>Article 96 : <i>Le médiateur est tenu à l'obligation du secret professionnel dans les termes et sous les sanctions prévus par le Code pénal relatives au secret professionnel.</i></p> <p>Les articles 95 et 96 de la loi 95-17 ont corrigé la confusion qui existait entre l'obligation de confidentialité et celle du secret professionnel. L'article 95 instaure une obligation de confidentialité générale sanctionnée civilement alors que l'article 96 impose au médiateur (et ses collaborateurs) une obligation de secret professionnel sanctionnée pénalement.</p>

<p>pénales en plus des sanctions civiles. Or l'obligation de confidentialité est une obligation civile qui incombe au seul médiateur et ses collaborateurs. La loi ne l'évoque pas au sujet des parties.</p>	
<p><i>Article CPC 327-67 &1 : La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.</i></p>	<p><i>Article 97 &1 : La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.</i></p>
	<p><i>Article 97 &2 : La médiation ne peut être confiée qu'à une personne physique disposant de la pleine capacité, qui n'a fait l'objet d'aucun jugement ayant revêtu force de la chose jugée la condamnant pour des faits contraires à l'honneur, à la moralité ou aux bonnes mœurs, ou ayant fait l'objet de toute sanction disciplinaire l'ayant révoqué de la fonction publique, ou de l'une des sanctions financières prévues au chapitre VII du livre V de la loi 15-95 relative au code de commerce, ou de la privation de l'exercice du commerce ou des droits civiques.</i></p> <p>Cet article instaure la médiation institutionnelle. La médiation peut être confiée à une institution. Ce paragraphe semble être en contradiction avec le paragraphe précédent. Il devrait préciser que le médiateur est toujours une personne physique et que l'institution gère administrativement et financièrement le processus.</p>
<p><i>Article CPC 327-67 &2 : Dès que le médiateur a accepté la mission qui lui est confiée, il en avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice.</i></p>	<p><i>Article 97 &3 : Dès que le médiateur a accepté la mission qui lui est confiée, il en avise les parties par tous moyens.</i></p>
	<p><i>Article 97 &4 : La lettre de mission du médiateur doit obligatoirement comporter le montant des honoraires et le mode de règlement. La convention n'est considérée pleinement conclue entre le médiateur et les parties qu'en cas d'accord par écrit sur tout ce qui précède.</i></p>

	<p>C'est la première fois que la question des honoraires est évoquée en matière de médiation.</p>
	<p><i>Article 97 &5 : Le médiateur doit être intègre, indépendant, neutre et impartial.</i></p> <p>La loi a exigé du médiateur le respect de règles et conditions de moralité.</p>
<p><i>Article CPC 327-67 &3 : Le médiateur ne peut renoncer à sa mission qu'avec l'accord des parties ou lorsque le délai visé à l'article 327-65 ci-dessus est expiré sans que les parties ne soient parvenues à une transaction, ou d'ordre du juge dans les cas prévus à l'article 327-64 ci-dessus.</i></p>	<p><i>Article 97 &6 : Le médiateur ne peut renoncer à sa mission qu'avec l'accord des parties ou lorsque le délai a expiré sans que les parties ne soient parvenues à une transaction, ou sur décision du tribunal dans les cas prévus à l'article 93 ci-dessus.</i></p>
	<p><i>Article 97 &7 : Le médiateur qui a connaissance de l'existence de toute circonstance qui pourrait affecter son impartialité, son indépendance ou son impartialité, doit en informer les parties. Dans ce cas, il ne peut accepter ou continuer sa mission qu'avec l'accord des parties.</i></p> <p>Cette disposition est similaire à celle prévue pour l'arbitrage.</p>
<p><i>Article CPC 327-68 &1 : Le médiateur peut entendre les parties et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.</i></p>	<p><i>Article 98 &1 : Le médiateur peut entendre les parties et rapprocher leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.</i></p> <p>La possibilité d'entendre les parties est une nécessité, il n'est pas courant dans un processus de médiation d'accompagner les parties en se contentant des simples écrits.</p>
<p><i>Article CPC 327-68 &2 : Il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.</i></p>	<p><i>Article 98 &2 : Il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.</i></p>

	<p>Le médiateur peut entendre les tiers ou les consulter par écrit, sauf qu'il ne dispose d'aucun outil juridique pour les obliger à se présenter pour témoigner. Les tiers peuvent accepter ou refuser.</p>
<p><i>Article CPC 327-68 &3 : Il peut, avec l'accord des parties, effectuer ou faire effectuer toute expertise de nature à éclairer le différend.</i></p>	<p><i>Article 98 &3 : Il peut avec l'accord des parties, se faire assister d'experts de nature à faciliter sa mission.</i></p> <p>Le médiateur peut se faire assister d'experts avec l'accord des parties, ce qui peut l'éclairer sur les arguments avancés.</p>
<p><i>Article CPC 327-68 &4 et &5 : Au terme de sa mission, il propose aux parties un projet de transaction ou un compte rendu de ses activités. Il en fait acte dans un document de transaction contenant les faits du litige, les modalités de son règlement, ses conclusions et ce qu'ont convenu les parties pour mettre un terme au litige</i></p>	<p><i>Article 99 &1 : Au terme de sa mission, le médiateur rédige un projet de transaction sous forme d'un document qu'il présente aux parties, contenant les faits du litige, les modalités de son règlement, ses conclusions et ce qu'ont convenu les parties pour mettre un terme au litige.</i></p> <p>Sur la question du projet de transaction, il semble que la loi ne laisse pas le choix au médiateur, c'est une obligation précise. Il ne s'agit pas d'obliger le médiateur à proposer une solution mais bien à proposer un projet de transaction, c'est à dire qu'il assiste les parties dans la rédaction du projet de l'accord amiable. Cette mission reste en général de la compétence des conseils des parties s'ils existent. Dans cette hypothèse, le médiateur assiste les conseils à exprimer de la manière la plus juste possible la volonté des parties, il peut aplanir certaines difficultés de rédaction. Le texte précise le contenu minimum de la transaction de médiation. L'exigence de proposer aux parties un compte rendu des activités du médiateur a été supprimée.</p>
<p><i>Article CPC 327-68 &6 : le document de transaction est signé par le médiateur et les parties.</i></p>	<p><i>Article 99 &2 : la transaction de médiation est signée par le médiateur et les parties. Le médiateur délivre la transaction de médiation aux parties.</i></p> <p>Le texte précise que la transaction doit être signée par le médiateur. La signature du médiateur en plus de celles des parties revêt une extrême importance, c'est elle qui</p>

	qualifie la transaction de transaction de médiation et qui lui donne ses caractéristiques spécifiques.
Article CPC 327-68 &7 : <i>En cas de non aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, le médiateur délivre aux parties un document de non transaction portant sa signature.</i>	<p>Article 99 &3 : <i>En cas de non aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, le médiateur délivre aux parties un document de non transaction portant sa signature.</i></p> <p>Le document de non transaction même s'il n'est signé que par le médiateur a de grandes conséquences juridiques. Il fixe la date de clôture de la mission, autorise les parties à revenir à toute procédure judiciaire ou arbitrale, met fin à l'irrecevabilité déclarée par le juge et met fin éventuellement à la suspension du délai de prescription. Son contenu est laissé au libre choix du médiateur.</p>
Article CPC 327-68 &8 : <i>Sous réserve des dispositions de l'article 327-69 ci-dessous, la transaction à laquelle parviennent les parties est soumise pour sa validité et ses effets aux dispositions du titre IX du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats</i>	Article 99 &4 : <i>Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-dessous, la transaction à laquelle parviennent les parties est soumise pour sa validité et ses effets aux dispositions du titre IX du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.</i>
Article CPC 327-69 : <i>Article 327-69 : La transaction a, entre les parties, la force de la chose jugée et peut être assortie de la mention d'exequatur. A cette fin, le président du tribunal territorialement compétent pour statuer sur l'objet du litige est compétent pour donner la mention d'exequatur.</i>	<p>Article 100 : <i>La transaction de médiation a force de la chose jugée. Elle peut être assortie de la mention d'exequatur par le président de la juridiction compétente dans un délai de 7 jours.</i></p> <p>Cet article accorde la force de la chose jugée à la transaction de médiation. Il situe cette transaction au même niveau que la sentence arbitrale. Il renforce le rôle du médiateur ainsi que l'expression de la volonté des parties. Les parties peuvent demander au président de la juridiction compétente l'exequatur de la transaction pour lui donner force exécutoire si les parties ne l'exécutent pas volontairement. Le point de départ du délai de 7 jours n'est pas précisé dans cet article. Le plus pratique serait que le délai commence à compter de la réception de la transaction de médiation par les deux parties et non la date de signature de ladite transaction.</p>

<p>Article CPC 327-70 : Les dispositions du présent chapitre ne dérogent pas aux textes qui instituent des procédures spéciales d'arbitrage pour le règlement de certains litiges.</p>	<p>Article 101 : Ces dispositions ne dérogent pas aux textes qui instituent des <i>procédures spéciales de résolution de certains conflits</i>.</p> <p>Cette disposition ne concerne plus seulement les procédures spéciales d'arbitrage.</p>
	<p>Article 102 : <i>Tous les délais impartis dans cette loi sont des délais francs, conformément à l'article 512 du CPC.</i></p>
<p>Article 2 de la loi 08-05 : A titre transitoire, les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile précité, demeurent applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux conventions d'arbitrage conclues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; - aux instances arbitrales en cours devant les tribunaux arbitraux ou pendantes devant les juridictions à la date précitée jusqu'à leur règlement définitif et l'épuisement de toutes les voies de recours. 	<p>Article 103 : A titre transitoire, les dispositions du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile précité, demeurent applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux conventions d'arbitrage <i>ou de médiation</i> conclues avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; - aux instances arbitrales en cours devant les tribunaux arbitraux ou <i>aux différends soumis à la médiation</i> et aux affaires pendantes devant les juridictions qui s'y rapportent à la date précitée jusqu'à leur règlement définitif et l'épuisement de toutes les voies de recours.
	<p>Article 104 : Les renvois aux dispositions abrogées du chapitre VIII du titre V du CPC au titre de l'article 105 ci-dessous, sont considérés comme des renvois aux dispositions similaires dans la présente loi.</p>
	<p>Article 105 : Sous réserve des prescriptions de l'article 103, cette loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au bulletin officiel.</p> <p>A partir de cette date, sont abrogées les dispositions contraires à cette loi et notamment celles du chapitre VIII du titre V du CPC promulguée par le dahir N° 1.74.447 en date du 28 septembre 1974.</p>
<p>Article 3 de la loi 08-05 : les de la loi n° 53-95 dispositions du 4^{ème} alinéa du de l'article 5 instituant</p>	

<p><i>des juridictions de commerce sont modifiées comme suit :</i></p> <p><i>« Article 5 (4^{ème} alinéa). – les parties pourront convenir de soumettre les litiges prévus ci-dessus à la procédure d'arbitrage et de médiation conformément aux dispositions des articles 306 à 327-70 du code de procédure civile.</i></p> <p>Cet article précise que les procédures de médiation et d'arbitrage peuvent être soumises aux tribunaux de commerce.</p>	